

### 4.2.2.3.

## **Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire**

du 10 juin 1999

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005<sup>1</sup>,

arrête:

### **I. Dispositions générales**

#### *Art. 1 Principe*

Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et/ou primaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

#### *Art. 2 Champ d'application*

Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

---

<sup>1</sup> Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école,
- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner soit au degré préscolaire soit au degré primaire soit aux deux degrés, et
- c. permettent à leurs titulaires d'enseigner toutes les disciplines (généralistes) ou un large éventail de disciplines (semi-généralistes).

## II. Conditions de reconnaissance

### Art. 3 But

<sup>1</sup>Les formations permettent d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour la formation et l'éducation d'enfants des degrés préscolaire et/ou primaire.

<sup>2</sup>Les formations permettent aux diplômées et diplômés d'être en mesure en particulier

- a. de s'acquitter de leur mandat de formation et d'éducation dans son ensemble et en fonction des prédispositions particulières de chaque enfant,
- b. d'évaluer le stade de développement des enfants et leur comportement en matière d'apprentissage et de les aider dans leur développement par des mesures appropriées,
- c. de favoriser la socialisation des enfants,
- d. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école, les parents et les autorités,
- e. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- f. d'évaluer leur travail et de planifier leurs propres formation continue et formation complémentaire.

<sup>3</sup>La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré préscolaire

- a. de planifier les mesures de soutien au développement et à l'éducation des enfants et de concevoir celles-ci dans une perspective interdisciplinaire, et
- b. de faciliter le passage harmonieux des enfants à l'école primaire.

<sup>4</sup>La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré primaire

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire, et
- b. d'évaluer les capacités et prestations scolaires des enfants.

<sup>5</sup>La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

<sup>6</sup>Les études se basent sur un plan qui est édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier les domaines des sciences de l'éducation (y compris des aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, de la formation dans les disciplines d'enseignement et de la formation pratique.<sup>2</sup>

#### *Art. 4 Volume des études<sup>3</sup>*

<sup>1</sup>Les études totalisent 180 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)<sup>4</sup>, ce qui correspond à trois ans d'études à plein temps.<sup>5</sup>

<sup>2</sup>36 à 54 crédits correspondent à la formation pratique.<sup>6</sup>

<sup>3</sup>Les études déjà effectuées, qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante pour un autre degré, sont prises en compte de manière appropriée.

---

<sup>2</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>3</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>4</sup>Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003.

<sup>5</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>6</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>4</sup>Si, au degré secondaire II, des études qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, et qui ont duré une année au moins, sont effectuées en plus de la formation gymnasiale, le volume des études peut être réduit de 60 crédits au maximum.<sup>7</sup>

*Art. 5 Conditions d'admission<sup>8</sup>*

<sup>1</sup>L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle<sup>9</sup> sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.

<sup>2</sup>Peuvent être admises aux études:

- a. les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, reconnue et
- b. les personnes titulaires d'un certificat délivré par une école de culture générale (ECG) reconnue, d'un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans, ou d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue, de même que les personnes disposant d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années. Ces personnes doivent toutefois, avant le début des études, attester à travers un examen complémentaire que leur niveau de connaissances est équivalent à celui acquis dans le cadre de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

<sup>3</sup>Si la formation conduit à un diplôme d'enseignement dans le degré préscolaire uniquement, peuvent être admises également les personnes titulaires d'un certificat délivré par une école de culture générale (ECG) reconnue ou d'un diplôme d'une école

---

<sup>7</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>8</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>9</sup>Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle), du 4 mars 2004

du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans.

*Art. 6 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants*

<sup>1</sup>Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, des qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école et, en règle générale, un diplôme d'enseignement et une expérience de l'enseignement.<sup>10</sup>

<sup>2</sup>Dans des cas particuliers, notamment dans les domaines des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, on peut déroger à l'obligation de posséder un titre d'une haute école si l'aptitude professionnelle peut être attestée d'une autre manière.

*Art. 7 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs*

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et/ou primaire et ils ont plusieurs années d'expérience professionnelle.

*Art. 8 Règlement du diplôme*

La haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

*Art. 9 Octroi du diplôme*

Le diplôme est délivré sur la base d'épreuves orales, écrites et pratiques fournies durant et/ou à la fin de la formation. L'évaluation s'étend en particulier aux domaines suivants:

---

<sup>10</sup>Modification du 28 octobre 2005

- a. sciences de l'éducation,
- b. didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et didactiques des disciplines,
- c. formation dans les disciplines d'enseignement,
- d. formation pratique, et
- e. travail de diplôme.

*Art. 10 Certificat de diplôme*

<sup>1</sup>Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles de la diplômée ou du diplômé,
- c. la mention  
"Diplôme d'enseignement au degré préscolaire",  
"Diplôme d'enseignement au degré primaire", ou  
"Diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire",
- d. les années de scolarité pour lesquelles le diplôme est valable,
- e. pour les semi-généralistes, en outre les disciplines que la diplômée ou le diplômé sont habilités à enseigner,
- f. la signature de l'instance compétente, et
- g. le lieu et la date.

<sup>2</sup>Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

*Art. 11 Titre*

<sup>1</sup>Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre:

- a. d'"enseignant diplômé du degré préscolaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré préscolaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré préscolaire,
- b. d'"enseignant diplômé du degré primaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré primaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré primaire, ou

- c. d'"enseignant diplômé des degrés préscolaire et primaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée des degrés préscolaire et primaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner aux degrés préscolaire et primaire.

<sup>2</sup>Dans la mesure où la ou le titulaire d'un diplôme reconnu peuvent attester d'une formation d'enseignant ou d'enseignante semi-généraliste, ils sont habilités à porter le titre d'"enseignant semi-généraliste diplômé du degré/des degrés ... (CDIP)" ou d'"enseignante semi-généraliste diplômée du degré/des degrés ... (CDIP)".

<sup>3</sup>La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP<sup>11</sup>.

### **III. Procédure de reconnaissance**

#### *Art. 12 Commission de reconnaissance*

<sup>1</sup>Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

<sup>2</sup>La commission se compose de onze membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

<sup>3</sup>Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

<sup>4</sup>Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

---

<sup>11</sup>Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005

*Art. 13 Demande de reconnaissance*

<sup>1</sup>Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

<sup>2</sup>La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

<sup>3</sup>Elle peut assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

*Art. 14 Décision*

<sup>1</sup>La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

<sup>2</sup>Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

<sup>3</sup>Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

*Art. 15 Registre*

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

**IV./Art. 16<sup>12</sup>**

---

<sup>12</sup>abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

## **V. Voies de droit**

### *Art. 17*

Les décisions de l'autorité de reconnaissance peuvent être contestées par voie d'action en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral ou, le cas échéant, par voie de recours auprès de la Commission de recours de la CDIP (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).<sup>13</sup>

## **VI. Dispositions finales**

### **1. Dispositions transitoires**

#### *Art. 18 Diplômes cantonaux*

<sup>1</sup>Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons

- a. qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
- b. qui ont été délivrés pendant une période transitoire de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement.

<sup>2</sup>Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'art. 11, al. 1 et 2.<sup>14</sup>

<sup>3</sup>Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

---

<sup>13</sup>Modification des 29/30 octobre 2009; entrée en vigueur immédiatement

<sup>14</sup>Modification du 28 octobre 2005

*Art. 19 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants*

L'art. 6, al. 1, ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants engagés après un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**2. Dispositions transitoires concernant les modifications du 28 octobre 2005<sup>15</sup>**

*Art. 20 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur<sup>16</sup>*

<sup>1</sup>Les hautes écoles peuvent autoriser des étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme en vertu du régime juridique antérieur aux modifications du 28 octobre 2005 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces dernières.

<sup>2</sup>Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régime. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

*Art. 21 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur<sup>17</sup>*

<sup>1</sup>Les demandes de reconnaissance déposées sous le régime juridique antérieur sont évaluées selon le même régime.

<sup>2</sup>Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

---

<sup>15</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>16</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>17</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>3</sup>Les décisions prises selon al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux adaptations à effectuer pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

<sup>4</sup>Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 est évaluée selon le nouveau régime juridique.

*Art. 22 Révision des décisions de reconnaissance*<sup>18</sup>

<sup>1</sup>Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le régime juridique antérieur ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

<sup>2</sup>Si cet examen montre que les modifications apportées aux filières satisfont aux nouvelles dispositions, la commission de reconnaissance propose au Comité de la CDIP de confirmer la décision de reconnaissance. Si l'examen montre au contraire que les adaptations effectuées sont insuffisantes, la décision confirmant la reconnaissance est assortie de conditions.

**3. Entrée en vigueur**

*Art. 23*

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

<sup>2</sup>Les modifications du 28 octobre 2005 prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.<sup>19</sup>

<sup>3</sup>Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

---

<sup>18</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>19</sup>Modification du 28 octobre 2005

Berne, le 10 juin 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de  
l'instruction publique

Le président:  
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:  
Moritz Arnet